

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal – CS 83037
29334 QUIMPER Cedex

Quimper, le 11 AOUT 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CENTRALE BIOGAZ DE QUIMPER

12 rue Louis Le Bourhis
ZA du Grand Guélen
29000 – QUIMPER

Références : ENV-D-23. 0338
Code AIOT : 0005518289

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/08/2023 dans l'établissement CENTRALE BIOGAZ DE QUIMPER implanté 12 Rue Louis Le Bourhis ZA du Grand Guélen à QUIMPER (29000). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à l'incident signalé par l'exploitant le 10/08 relatif au déversement accidentel de digestat brut dans le bâtiment de séparation de phase, durant la nuit du 9 au 10/08.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRALE BIOGAZ DE QUIMPER
- 12 RUE LOUIS LE BOURHIS ZA du Grand Guélen 29000 Quimper
- Code AIOT : 0005518289
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CENTRALE BIOGAZ de Quimper est autorisée par l'arrêté préfectoral n°39-14 AI du 30/09/2014 à exploiter une unité de méthanisation. Cette installation valorise les sous-produits ou déchets d'origine industrielle, agricole ou provenant de collectivités, en produisant de l'énergie renouvelable sous forme de biogaz et du digestat valorisé par épandage sur des terres agricoles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Récurrence des incidents et plaintes

Depuis la mise en fonctionnement de l'unité de méthanisation en 2017 et comme mentionné dans son rapport référencé ENV-D-23.0191 en date du 23/05/2023, l'inspection note la récurrence :

- des **plaintes** relatives aux nuisances olfactives formulées plusieurs fois par an par les riverains ;
- des **incidents** déclarés par l'exploitant (*sources : bilans annuels et rapports de l'inspection*) :
 - 4 en 2017 : accrochage d'une porte du bâtiment par un véhicule, problème d'incorporation de matières (moussage), début d'incendie sur fumier sec, débâchage de cuves de stockage de digestats,
 - 5 en 2018 : moussage dans le digesteur ayant entraîné l'arrêt de l'épurateur, rupture d'un raccord sur la canalisation de vidange lors de la livraison de graisses, coupure de la vanne de gaz en raison d'un dysfonctionnement du poste de livraison, déversement d'huile hydraulique sur la voirie suite à la casse du moteur de la balayeuse, déchirure de la cuve à lisier suite à la rupture de l'arbre d'agitation de la cuve,
 - 2 en 2019 : détérioration de la porte du quai n°4, débordement de la cuve de préparation des matières,
 - 4 en 2020 : rupture du dispositif de couverture d'une cuve de stockage de digestat liquide, obstruction de la tour de lavage du système de traitement de l'air, fuite de biogaz consécutive à une panne de la torchère, rejet de mousse issu du stockage de digestat liquide,
 - 2 en 2021 : moussage de l'hydrolyse, casse de la porte du quai n°4,
 - 3 sur les 5 premiers mois de l'année 2023 : 2 ruptures de la vis d'incorporation des déchets engendrant un débordement dans le bâtiment process, rupture de canalisation souterraine acheminant les déchets depuis les équipements d'hygiénisation vers le méthaniseur.

Ces dysfonctionnements ont fondé la mise en œuvre des suites administratives suivantes :

- **arrêté de mise en demeure du 21/11/2017** lié au stockage de déchets odorants en extérieur, aux opérations de dépotage/déchargement de déchets portes ouvertes, à la mise en œuvre d'un plan d'action visant à réduire les émissions olfactives ;
- **arrêté de mise en demeure du 11/06/2020** lié au dysfonctionnement de la torchère et aux opérations de dépotage/déchargement de déchets portes ouvertes ;
- **arrêté de mesures d'urgence du 03/04/2020** suite à la rupture du dispositif de couverture d'une cuve de stockage de digestat ;
- **arrêté de mesures d'urgence du 31/05/2023** suite à la rupture d'une canalisation enterrée de transports de déchets.

2-3) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Entretien du site	Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 2.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
3	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 3.1.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 2.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 4.2.2	/	Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 2.5.1	/	Sans objet

2-4) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Six ans après la mise en service de l'installation et des premières plaintes relatives aux nuisances olfactives, l'inspection révèle à nouveau plusieurs écarts majeurs en matière d'entretien du site, de gestion des odeurs et de collecte et traitement des effluents liquides. Comme détaillé au point 1, l'inspection fait le constat d'une récurrence des multiples aléas d'exploitation survenus depuis la mise en fonctionnement de l'unité de méthanisation. L'inspection s'interroge une nouvelle fois sur la maîtrise technique de l'installation par l'exploitant dans la durée et sur sa capacité à s'approprier la réglementation qui lui est opposable en matière de protection de l'environnement.

2-5) Fiches de constats

N° 1 : Incidents ou accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 2.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration et rapport
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. [...]
Constats : Par courriel du 10/08/2023 (9h27), l'exploitant signale à l'inspection la survenue d'un déversement accidentel de digestat brut dans le bâtiment de séparation de phase durant la nuit du 9 au 10/08. L'origine du dysfonctionnement n'est pas encore connue. L'exploitant indique que les effluents ont été recueillis dans le bassin de rétention des eaux pluviales du site et déclare l'absence de pollution vers l'extérieur du site et précise les premières actions menées. Enfin, il s'engage à transmettre le rapport d'incident dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Entretien du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.
Constats : L'inspection constate un défaut d'entretien des espaces végétalisés du site rendant difficile l'accès au bassin de rétention des eaux pluviales ainsi que la prolifération de Buddleia de David, classée espèce envahissante autour des cuves de digestat et du grillage ceinturant le bassin de rétention des eaux pluviales. L'exploitant déclare l'existence d'un contrat d'entretien avec un prestataire mais n'est pas en capacité de préciser la fréquence d'intervention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. La dispersion des odeurs dans l'environnement, provenant des locaux de réception et de stockage des déchets entrants doit être limitée le plus possible : - en réduisant la durée de stockage avant traitement ; - en assurant la fermeture permanente des bâtiments de réception, de stockage et de "traitement préparatoire" des "sous-produits d'origine animale" ; - en évitant les dégagements d'odeurs provenant notamment des broyeurs et des vis de transfert par la mise en place de hottes ou de capots ; - en effectuant un nettoyage et une désinfection appropriés des locaux. Afin d'éviter le dégagement de composés odorants dans l'environnement, les opérations de déchargement/dépotage des déchets solides et matière à traiter sont réalisés dans un hangar confiné, ventilé et maintenu en dépression. L'air capté est dirigé vers une unité de désodorisation sur biofiltre. Lors du dépotage, le camion de transport est entièrement rentré sous le hangar, porte sectionnelle fermée. [...]
Constats : L'inspection constate le maintien d'une porte ouverte du bâtiment de réception des déchets et le stockage de seigle en décomposition sur la dalle bétonnée à l'extérieur du bâtiment, dégageant des composés odorants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.
Constats : Le responsable d'exploitation a été embauché depuis le 06/06/2023. L'inspection constate l'insuffisance de formation du personnel technique présent sur site et notamment la méconnaissance du fonctionnement des réseaux. Ce manque d'appropriation est récurrent dans la conduite de l'installation. En effet, le rapport de l'inspection référencé ENV-D-23.0191 du 23/05/2023, établi suite à l'incident du 11/05/2023, mentionnait déjà "à ce jour, l'exploitant n'a toujours pas apporté la preuve de la maîtrise technique de son établissement dans la durée. Des défauts organisationnels semblent aussi accentuer les difficultés mentionnées ci-avant".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. [...]
Constats : L'exploitant met à disposition un plan des réseaux, intitulé "plan implantation - gestion des eaux (avec annot.)", en date du 15/11/2021 (révision C). L'inspection constate que le plan des réseaux présenté n'est pas à jour, notamment le positionnement des ouvrages (regards, avaloirs) qui ne correspond pas à la situation réelle sur le terrain. Lors de la visite, l'inspection constate la présence d'effluents de couleur noire en entrée du bassin d'orage/confinement des eaux d'extinction. De plus, le niveau matérialisé par l'exploitant ne permet pas de garantir la capacité nécessaire destinée à recevoir les eaux d'extinction d'un incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 susvisé qui prévoit :

« L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation » ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté lors de sa visite le 10 août 2023 le défaut d'entretien des espaces végétalisés du site rendant difficile l'accès au bassin de confinement et la prolifération de Buddleia de David classée espèce envahissante ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité constitue un manquement aux dispositions de l'article 2.3.1. de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 susvisé qui prévoit :

« L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. » ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté lors de sa visite le 10 août 2023 :

- le maintien d'une porte ouverte du bâtiment de réception des déchets,
- le stockage de seigle en décomposition sur la dalle bétonnée à l'extérieur du bâtiment, stockage dégageant des composés odorants ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité constitue un manquement aux dispositions de l'article 3.1.3. de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 susvisé qui prévoit :

« Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. La dispersion des odeurs dans l'environnement, provenant des locaux de réception et de stockage des déchets entrants doit être limitée le plus possible :

- *en réduisant la durée de stockage avant traitement,*
- *en assurant la fermeture permanente des bâtiments de réception, de stockage et de " traitement préparatoire " des " sous-produits d'origine animale ",*
- *en évitant les dégagements d'odeurs provenant notamment des broyeurs et des vis de transfert par la mise en place de hottes ou de capots,*
- *en effectuant un nettoyage et une désinfection appropriés des locaux.*

Afin d'éviter le dégagement de composés odorants dans l'environnement, les opérations de déchargement/dépotage des déchets solides et matière à traiter sont réalisés dans un hangar confiné, ventilé et maintenu en dépression. L'air capté est dirigé vers une unité de désodorisation sur biofiltre.

Lors du dépotage, le camion de transport est entièrement rentré sous le hangar, porte sectionnelle fermée. (...)» ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté lors de sa visite le 10 août 2023, que le plan des réseaux présenté, n'est pas à jour, le positionnement des regards et grilles sur le plan ne correspondant pas au positionnement des ouvrages sur le terrain ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.2.2. de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 susvisé qui prévoit :

« Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. (...) ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter la disposition susvisée, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de cette visite, l'inspection a constaté l'absence d'automates permettant d'alerter l'astreinte lors des opérations de séparation de phase du digestat ;

CONSIDÉRANT que lors de cette visite, l'inspection a constaté la présence de digestat brut mélangé aux eaux pluviales dans le bassin d'orage ;

CONSIDÉRANT que ce bassin sert également pour le confinement des eaux d'extinction d'un incendie ;

CONSIDÉRANT que le niveau du bassin matérialisé par l'exploitant ne permet pas de garantir la capacité nécessaire destinée à recevoir les eaux d'extinction d'un incendie ;

CONSIDÉRANT que, tant que le réseau d'eaux pluviales et le bassin d'orage de l'établissement n'aura pas été vidangé et nettoyé, cette installation n'offre pas toutes les garanties en termes de limitation des nuisances et des dangers du fait du risque d'entraînement des matières déversées résiduelles vers le milieu ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre rapidement les mesures nécessaires pour limiter les dangers ou des inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT la récurrence des incidents d'exploitation de la centrale biogaz de Quimper depuis sa mise en fonctionnement en 2017 ;

CONSIDÉRANT que cette situation n'apporte pas la preuve d'une maîtrise technique de son établissement dans la durée ;

CONSIDÉRANT que face à cette situation et eu égard à l'importance des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 512-20 du même code ;

CONSIDÉRANT que les délais de présentation préalable en Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de cet arrêté ne sont pas compatibles avec la nécessité de mettre en place les prescriptions susvisées ;

CONSIDÉRANT que sont ainsi réunies les conditions d'application des dispositions prévues à l'article L.512-20 du Code de l'Environnement, et en particulier que l'urgence relative à la mise en sécurité du site justifie l'absence de l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure

La société Centrale Biogaz de Quimper dont le siège social se situe 10 boulevard de la Roquette à SAINT GREGOIRE (35760), exploitant d'une unité de méthanisation zone industrielle du Grand Guélen à QUIMPER (29000) est mise en demeure de respecter :

sous un délai de 15 jours à compter de la date notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

- article 2.3.1. de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 relatif à l'entretien du site,
- article 3.1.3. de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 relatif aux odeurs,

sous un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

- article 2.1.2. de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 relatif aux consignes d'exploitation,
- article 4.2.2. de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 relatif au plan des réseaux.

Article 2 – Mesures conservatoires

Article 2.1 – Accueil des déchets

L'activité de réception des déchets dans l'installation est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à la mise en conformité visée à l'article 1.

Article 2.2 – Nettoyage et vidange

L'exploitant procède :

- au nettoyage du bâtiment dédié à la séparation de phase du digestat,
- à la vidange et au nettoyage de l'ensemble du réseau des eaux pluviales,
- à la vidange et au nettoyage du bassin d'orage ainsi que du séparateur à hydrocarbures,
- à l'élimination des eaux pluviales polluées et collectées vers les filières de traitement des déchets dûment autorisées,
- au contrôle régulier du niveau du bassin d'orage et à sa vidange pour permettre de garantir en permanence la disponibilité du volume nécessaire au confinement des eaux polluées en cas de nouvel évènement de pollution ou d'incendie et à la gestion des eaux pluviales.

Les éléments attestant du respect de ces dispositions sont conservés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.3 – Activité de séparation de phase du digestat brut

L'activité de séparation de phase du digestat brut est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à la mise en conformité visée à l'article 1.

Article 2.4 – Audit des systèmes automatisés de l'activité de séparation de phase

L'exploitant procède à :

- un audit des systèmes automatisés concourant à la séparation de phase du digestat brut,
- la réparation des équipements défectueux,
- l'évaluation de la suffisance des systèmes automatisés permettant le suivi du bon déroulement des opérations de séparation de phase et l'évitement de déversement accidentel.

L'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées, les résultats de ces études et les justificatifs des travaux réalisés, sous un délai maximal de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2.5 – Diagnostic des réseaux

L'exploitant procède à la revue de conception et d'exploitation des dispositifs de collecte et de rétention des eaux pluviales et des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'accident et en transmet les conclusions au préfet et à l'inspection des installations classées, sous un délai maximal de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Celles-ci sont accompagnées du plan d'actions visant les améliorations à apporter aux installations et à leurs modes d'exploitation et du calendrier prévisionnel de réalisation de ces actions.

Article 3 – Sanctions administratives

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions peuvent être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de RENNES, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux [2] mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce recours administratif prolonge de deux [2] mois le délai de recours contentieux.

Article 5 – Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution - Ampliation

Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Centrale Biogaz de Quimper et dont une copie sera adressée au maire de Quimper.

Quimper, le

